

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065379-253

DATE : 21 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES* DE :

PÉTROMONT INC.

Débitrice

et

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

[1] Le 14 janvier 2026, le Tribunal a entendu la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires* datée du 7 janvier 2026 (la « **Demande** ») produite par Pétromont inc. (la « **Débitrice** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la **LACC**).

[2] Cette Demande visait notamment à proroger la période de suspension des procédures ordonnée à l'égard de la Débitrice et de la mise-en-cause, Pétromont, Société en commandite (« **Pétromont SEC** » et, collectivement avec la Débitrice, les « **Parties LACC** ») aux termes de l'Ordonnance initiale rendue à l'égard des Parties LACC le

11 mars 2025 (telle qu'amendée, reformulée ou autrement modifiée, incluant le 19 mars 2025, l'« **Ordonnance initiale** »).

[3] À ce moment, le Tribunal a entendu le témoignage de monsieur Benoît Clouâtre, représentant du contrôleur Restructuration Deloitte inc. (le « **Contrôleur** »).

[4] Le Contrôleur a avisé le Tribunal, que malgré ses efforts, il n'avait pas pu retracer huit anciens employés (les « **Anciens Employés Recherchés** ») susceptibles d'avoir des réclamations d'environ 95 828,45 \$ contre Pétromont. Il a indiqué que les fonds requis pour effectuer un remboursement intégral étaient détenus en réserve par le Contrôleur.

[5] Les Parties LACC souhaitent remettre aux Anciens Employés Recherchés et/ou à leur(s) liquidateur(s) testamentaire(s) les montants qui leur sont dus en lien avec la terminaison du régime d'avantages post-retraite pour les retraités de Pétromont SEC qui a été résilié le 30 novembre 2021, après l'acceptation d'une offre de règlement de la totalité des retraités des Parties LACC qui ont pu être rejoints dans le cadre de ce règlement (les **Réclamation des Anciens Employés Recherchés**).

[6] Dans cette optique, le 14 janvier 2026, le Contrôleur demandait au Tribunal de rendre une ordonnance autorisant l'Agence de revenu du Canada (« **ARC** ») et Revenu Québec (« **RQ** ») (ensemble les « **Autorités fiscales** ») à lui communiquer, sur une base confidentielle, l'information qu'ils pourraient détenir relativement aux Anciens employés et de leur(s) exécuter(s) testamentaire(s), le cas échéant, afin de lui permettre de compléter les démarches entreprises en vue de les retracer et ultimement payer les sommes dues.

[7] Les Autorités fiscales ont alors soumis que le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'émettre l'ordonnance demandée. Au soutien de cette prétention, elles ont invoqué l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ et les articles 69 et suivants de la *Loi sur l'administration fiscale*².

[8] Dans son jugement du 16 janvier 2026, le Tribunal note :

[34] [...] Avec égards, à prime abord, ces articles, qui énoncent des obligations générales de confidentialité, n'ont pas pour effet de priver le Tribunal de ses pouvoirs généraux d'émettre toute ordonnance susceptible d'accomplir les objectifs de la LACC.

[9] Néanmoins, puisqu'aucune des parties n'était prête à débattre de la question, ce point a été reporté.

[10] Les parties ont alors proposé que le Tribunal autorise le Contrôleur à communiquer à RQ les informations qu'il a en sa possession relativement aux Anciens Employés et que la somme de 95 828,45 \$ qui leur est réservée soit transférée au

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)).

² *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002.

département des biens non réclamés pour fins d'administration jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par les Anciens Employés Recherchés et/ou leur(s) liquidateur(s) testamentaires.

[11] Or, l'ordonnance proposée était silencieuse quant au traitement d'un éventuel reliquat au moment de la fermeture du dossier LACC si le département ne réussissait pas à distribuer le total du montant dû. Selon RQ, puisque les réclamations des Anciens employés sont imprescriptibles, la somme ne reviendrait jamais à la masse des créanciers.

[12] Le Tribunal a demandé aux parties de confirmer que les prêteurs temporaires, ainsi que toute autre partie susceptible d'être affectée par la perte éventuelle du reliquat, consentent à la demande telle que modifiée.

[13] Le 11 mai dernier, les avocats du Contrôleur ont avisé le Tribunal que les Prêteurs temporaires (tel que défini dans l'Ordonnance initiale) consentent à ce que la somme de 95 828,45 \$, représentant le montant total qui est dû aux Anciens Employés Recherchés, soit remise par le Contrôleur à Revenu Québec à même le produit du Financement temporaire (tel que défini dans l'Ordonnance initiale) afin que cette somme soit disponible pour être réclamée par les Anciens Employés Recherchés et/ou leur(s) liquidateur(s) testamentaire(s) auprès du département des biens non réclamés de Revenu Québec.

[14] Selon le Contrôleur, les montants en cause et les coûts liés à un débat avec les Autorités fiscales justifient que cette solution soit retenue.

[15] Dans les circonstances, il est approprié d'autoriser le Contrôleur à communiquer à Revenu Québec les informations qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité ou celle des Parties LACC relativement aux Anciens Employés Recherchés, incluant des renseignements personnels concernant les Anciens Employés Recherchés, qui sont des individus identifiables, afin que Revenu Québec puisse prendre les mesures qu'elle juge appropriées afin de poursuivre les démarches entreprises par les Parties LACC et le Contrôleur par l'entremise du département des biens non réclamés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **DÉCLARE** que tous les termes portant la majuscule utilisés dans l'Ordonnance et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale.

Notification

[2] **PERMET** la notification de la présente ordonnance (l'**Ordonnance**) à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Communication d'information et remise des sommes à Revenu Québec

- [3] **AUTORISE** le Contrôleur à communiquer à Revenu Québec les informations qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité ou celle des Parties LACC relativement aux Anciens Employés Recherchés, incluant des renseignements personnels concernant les Anciens Employés Recherchés, qui sont des individus identifiables.
- [4] **AUTORISE** le Contrôleur à remettre à Revenu Québec la somme de 95 828,45 \$, représentant le montant total qui est dû aux Anciens Employés Recherchés, laquelle somme sera transférée au département des biens non réclamés pour fins d'administration provisoire et ce montant sera conservé tant qu'il n'aura pas été réclamé par les Anciens Employés Recherchés et/ou leur(s) liquidateur(s) testamentaire(s), étant entendu qu'il n'y a pas de délai pour ce faire.
- [5] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, avec effet à compter de la remise de la somme de 95 828,45 \$ à Revenu Québec par le Contrôleur, les Parties LACC sont libérées de toute réclamation des Anciens Employés Recherchés en lien avec les Réclamations des Anciens Employés Recherchés.

Dispositions générales

- [6] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [16] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Alain Tardif
M^e Francois Alexandre Toupin
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Pétromont inc. et de Pétromont, Société en commandite

M^e Danny Duy Vu
M^e Darien Bahry
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Restructuration Deloitte inc.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.